



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-157

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2022

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône /

69-2022-09-29-00010 - 2022 RAA Arrêté Préfectoral Prog Evaluation Rhône (4 pages) Page 3

69_DDETS_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

69-2022-10-03-00006 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages) Page 8

69-2022-10-03-00007 - Décision portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (5 pages) Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2022-10-04-00003 - Arrêté Préfectoral n° 2022-10-04-01 concernant le déplacement de la ligne frontière au terminal 1- hall A dans le cadre de l'agrandissement du cabinet médical de l'aéroport (3 pages) Page 18

69-2022-10-04-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-10-05-02 - LF Terminal 1 travaux EDS Cabine octobre 2022_LB-1 (3 pages) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2022-10-04-00002 - ARS DOS 2022 10 04 17 0326 (4 pages) Page 26

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2022-09-30-00007 - 20220906-DEC-ArretePrefetExamenAttestationCapacite2022-VS (3 pages) Page 31

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2022-09-01-00048 - SIP LYON CENTRE-2022-09-01-173 (3 pages) Page 35

69-2022-09-01-00049 - SIP VAISE TETE D OR-2022-01-09-174 (3 pages) Page 39

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

69-2022-09-23-00009 - Arrêté de prix de journée 2022 concernant le Centre Educatif Fermé de la Mazille (3 pages) Page 43

69-2022-09-23-00010 - Arrêté de tarification 2022 du Service d'Investigation Educative 69 LE PRADO (3 pages) Page 47

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la
protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du
Rhône

69-2022-09-29-00010

2022 RAA Arrêté Préfectoral Prog Evaluation
Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DTPJJ_SP_2022_09_29 en date du 29/09/29
portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur
public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire
de la jeunesse du département du Rhône, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au
31 décembre 2027**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- VU** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- VU** le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 dudit code transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du Rhône ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRÊTE

Article 1 : La programmation de l'évaluation concernant le service social et médico-social relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Rhône, autorisé exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination du service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
service territorial éducatif et d'insertion Rhône	2025

Article 2 : La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Rhône, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est arrêtée pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
ACOLEA	centre éducatif fermé la Mazille	2025
	centre éducatif renforcé la Bâtie	2026
	centre éducatif renforcé Ricochet	2026
Sauvegarde 69	service d'investigation éducative	2025
Prado Rhône Alpes	service d'investigation éducative – tribunal judiciaire de Lyon	2027

Article 3 : Les programmations pluriannuelles des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement d'une part par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental du Rhône, d'autre part par l'autorité préfectorale et le Président de la métropole de Lyon feront l'objet d'arrêtés conjoints distincts.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Rhône, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
 - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 29/09/22

La préfète secrétaire générale, déléguée
pour l'égalité des chances

Vanina Nicoli

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-10-03-00006

Décision portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire et de
marchés publics



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
De l'emploi, du travail et des solidarités

DECISION n° portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 11 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité

des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMANN, attaché principal d'administration, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-27-0007 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur l'ensemble des budgets opérationnels de programmes énoncés par l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-27-0007 du 27 avril 2022 ainsi que pour la passation des marchés publics à procédure adaptée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel BONNET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint, ainsi que par M. Laurent WILLEMANN, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1 et pour l'exercice des compétences départementales, subdélégation de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction

- M. Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle économie, entreprise, emploi et insertion professionnelle ;
- Mme Fabienne COLLET, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Mme Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale ;
- Mme Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, cheffe du pôle logement et équité territoriale.

Chefs de service, cadres, secrétaire administrative :

- Mme Syla BOUABDELLAH, agent contractuelle, responsable Parcours vers le logement, dispositif de logement accompagné, IML, ALT, résidences sociales ;
- Mme Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, cheffe du service de lutte contre le sans-abrisme ;
- Mme Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droit au logement et prévention des expulsions ;
- Mme Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- M. Hugo FAURE-GEORS, inspecteur de l'action sanitaire et social, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;
- Mme Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Dominique MOMPRIVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission finances et valideur chorus formulaires ;
- Mme Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- M. Grégoire PINTUS, attaché principal d'administration, chef du service stratégies partenariales.
- Mme Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, cheffe de la cellule d'appui transversal, valideur chorus formulaires
- Mme Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration, chargée de mission performance sociale hébergement hors CHRS au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature accordée à madame Christel BONNET, les actes visés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° n°69-2022-04-27-0007 du 27 avril 2022 :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- En cas de demande de passer outre le refus du contrôleur budgétaire régional, la lettre informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- Les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000€.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 octobre 2022

La directrice départementale

Signé

Christel BONNET

69_DDETS_Direction départementale de
l'emploi du travail et des solidarités

69-2022-10-03-00007

Décision portant subdélégation en matière
d'attributions générales des services de la
direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Décision n° 69-

portant subdélégation en matière d'attributions générales des services
de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU RHONE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi et du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône – Mme Vanina NICOLI ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Christel BONNET, administratrice territoriale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Dominique VANDROZ, directeur du travail, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Laurent WILLEMAN, attaché principal d'administration, en qualité directeur départemental adjoint du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-29-00004 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christel BONNET, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 69-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 sera exercée par M. Dominique VANDROZ, directeur départemental adjoint ainsi que par M. Laurent WILLEMAN, directeur départemental adjoint.

Article 2 : En cas d'absence des personnes visées à l'article 1, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relevant de la compétence des services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des actes visés à l'article 3 de la présente décision, aux personnes suivantes :

Chefs de pôle de la direction

- Monsieur Laurent BADIOU, directeur du travail, chef du pôle économie, entreprise, emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Fabienne COLLET, directrice du travail, cheffe du pôle travail ;
- Madame Oriane MONTMETERME, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du pôle hébergement et inclusion sociale ;
- Madame Claire PANIER, attachée principale d'administration, cheffe du pôle partenariats et égalité des chances ;
- Madame Joséphine PILOD, attachée principale d'administration, cheffe du pôle logement et équité territoriale.

Chefs de service, chefs de cellule et responsables d'unités de contrôle

- Madame Mathilde ARNOULT, directrice adjointe du travail, cheffe du service accompagnement des mutations économiques ;

- Madame Christine BENEDETTO, inspectrice du travail, cheffe du service accueil, renseignement, travail, emploi ;
- Madame Sarah CHAUDEURGE, attachée principale d'administration, responsable du service lutte contre le sans-abrisme ;
- Madame Camille DAYRAUD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service droits au logement et prévention des expulsions ;
- Monsieur Alain DUNEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest ;
- Madame Lucie DURIEU, attachée principale d'administration, cheffe du service protection des personnes vulnérables ;
- Monsieur Hugo FAURE-GEORS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef du service insertion sociale et parcours vers le logement ;
- Madame Mélanie GIMENEZ, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;
- Madame Isabelle LEGRAND, attachée principale d'administration, cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 5, Rhône-Nord-Agri ;
- Madame Christine PENAUD, attachée principale d'administration, cheffe du service Egalités des chances ;
- Madame Emilie PHILIS, inspectrice du travail, cheffe du service dialogue sociale et administration du travail ;
- Monsieur. Grégoire PINTUS, attaché principal d'administration, chef du service stratégies partenariales ;
- Monsieur. Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle 1, Lyon Centre ;
- Madame Marie-Fanélie ROUSSE, attachée principale d'administration, responsable de la cellule appui au pilotage de la DDETS ;
- Madame Nathalie ROCHE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est ;
- Madame Anne-Line TONNAIRE, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle 6, Rhône Transports.

Autres cadres A et B

- Monsieur Franck BEQIRAJ, attaché d'administration, chef de projet logement d'abord au sein du service stratégies partenariales ;
- Madame Syla BOUABDELLAH, agente contractuelle, responsable du logement accompagné ;
- Monsieur Antoine BOHY, attaché d'administration, chargé de mission mutations économiques au sein du service accompagnement des mutations économiques, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Caroline BRUN, attachée d'administration, chargée de mission suivi des restructurations au sein du service accompagnement des mutations économiques, s'agissant des actes pris au titre de l'activité partielle et de l'activité partielle de longue durée ;
- Madame Marie-Ange DE MESTER, conseillère technique supérieure en travail social au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;

- Monsieur Jean-Vincent DUBRESSON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du comité médical et de la commission de réforme au sein du service protection des personnes vulnérables ;
- Madame Frédérique FOUCHERE, attachée principale d'administration, chargée de mission communication au sein de la cellule appui au pilotage de la DDETS ;
- Madame Virginie SANZ, attachée principale d'administration chargée de mission stratégie de prévention et lutte contre la pauvreté au sein du service stratégies partenariales ;
- Monsieur Dominique HANOT, professeur de sport, chargé de mission politiques éducatives au sein du service égalité des chances ;
- Madame Muriel HERMANN, conseillère technique en travail social au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Madame Dominique MOMPRIVE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargée de mission finances ;
- Monsieur Bastien MORIN, attaché d'administration, adjoint à la cheffe du service droit au logement et prévention des expulsions ;
- Madame Delphine POLIN, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service accès au logement et mixité sociale ;
- Monsieur Maxime PUTIGNY, attaché principal d'administration, chargé de mission ICE et veille sociale au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Madame Fatmata SILLAH-CISSE, attachée d'administration de l'Etat, Chargée de mission performance sociale, restructuration de l'offre au sein de la cellule pilotage, observation et expertises sociales ;
- Madame Sylvie VIALLY, secrétaire administrative de classe normale, chargée de mission contrôle interne comptable des subventions politique de la ville.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes à portée réglementaire,
- les actes défavorables faisant grief à des tiers lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, sauf s'ils relèvent de la mise en oeuvre des décisions prises par la commission de médiation du Rhône, des refus au titre de l'activité partielle et des décisions prises dans le cadre de la garantie jeune.
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 4 : La présente décision abroge la décision 69-2022-02-03-00002 portant subdélégation en matière d'attributions générales des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa

publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Départemental de la Préfecture du Rhône.

Villeurbanne, le 3 octobre 2022

Signé

Christel BONNET

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-04-00003

Arrêté Préfectoral n° 2022-10-04-01 concernant
le déplacement de la ligne frontière au terminal
1- hall A dans le cadre de l'agrandissement du
cabinet médical de l'aéroport



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2022-10-04-01

Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS2020082002 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aéroports,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre des travaux d'agrandissement du cabinet médical au terminal 1A, la ligne frontière est déplacée selon le plan joint à cet arrêté.

La modification aura lieu en deux temps :

- Le 11 octobre : la ligne frontière est déplacée au niveau du trait vert.
- Le 21 octobre : la ligne frontière est déplacée au niveau des pointillés rose. La ligne frontière construite sera dans la continuité de la ligne frontière existante.

Article 2

L'annexe n°14 : « Vue en plan niveau R+1 zone 3 terminal 1 hall A » de l'arrêté préfectoral n°2020082002 du 21 août 2020 modifié est remplacée par le plan joint au présent arrêté.

Article 3

Lors du déplacement de la ligne frontière, une décontamination est réalisée.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 11 octobre 2022 à 8h00.

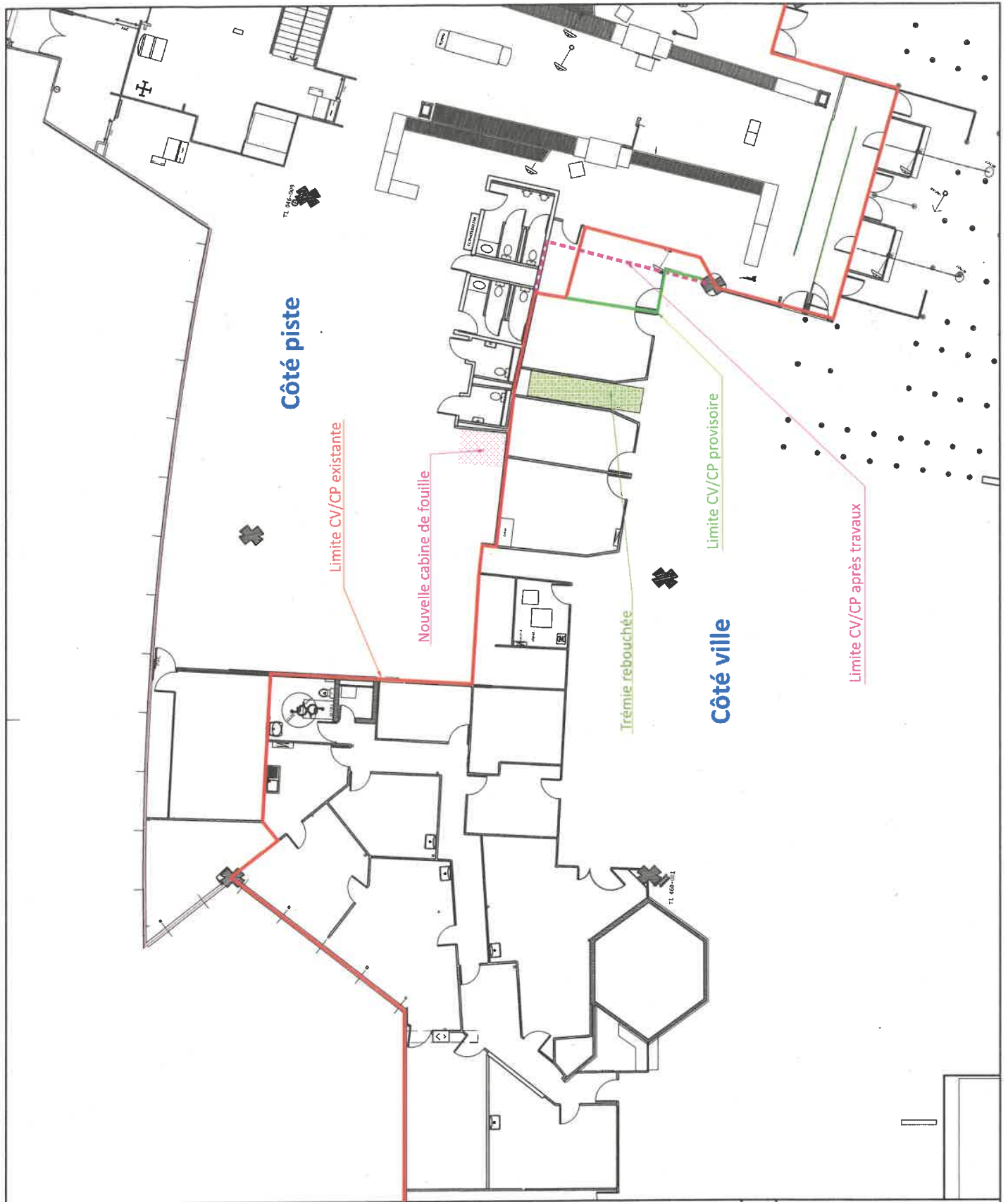
Article 5

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - le directeur départemental des territoires du Rhône ;
 - le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
 - le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 octobre 2022

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

Ivan BOUCHIER



ÉTUDES DE FAISABILITÉ
 AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS
**CABINET MÉDICAL T1A
 EXISTANT**
 VUE EN PLAN NIVEAU R+1 FOLIO 4

indice A

Dirigeant	Vice-dirigeant	Approbateur	DOPS
C. DEVOIDRE	A. CHAVOT		
Référence	Objet	Année	Code
FAI 20 000395 008 A	PIA +1 F4 A3		

Legend: 1:1000

Phase d'étude	Date d'impression	Format
FAI	29/09/2022	A3



Émetteur
 AÉROPORTS DE LYON
 BP 113 - 69135 Lyon-Saint-Exupéry Aéroport - France
 DIRECTION TECHNIQUE | RÔLE INGÉNIEUR

Ce plan est la propriété exclusive des AÉROPORTS DE LYON. Toute diffusion doit être autorisée par écrit par les AÉROPORTS DE LYON. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite des AÉROPORTS DE LYON est formellement interdite. Toute violation de ces conditions est punie par des poursuites judiciaires. Sous réserve de toutes les réserves. Ce plan est un document technique et ne doit pas être utilisé pour des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu. Les données sont susceptibles d'être modifiées sans préavis.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-04-00004

Arrêté préfectoral n°2022-10-05-02 - LF Terminal
1 travaux EDS Cabine octobre 2022_LB-1



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° PDDS_2022_10_05_02
Modifiant l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 n°PDDS2020082002 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre des travaux de mise en place d'une palissade de chantier pour préparer la mise en œuvre des EDS cabine sur les lignes 1 et 2 du PIF du terminal 1, la ligne frontière est modifiée selon le plan joint à cet arrêté.

Article 2

L'annexe n°21 : Plan configurations PIF de l'arrêté préfectoral n°2020082002 du 21 août 2020 modifié est remplacée par le plan joint au présent arrêté.

Seule la configuration jour du PIF est impactée. La configuration nuit n'est pas modifiée.

Article 3

Lors du déplacement de la ligne frontière, une décontamination est réalisée.

Article 4

La livraison des équipements de sûreté est effectuée hors exploitation du PIF par le côté ville, avec une surveillance de la ligne frontière. Les équipements de sûreté sont inspectés-filtrés sur place, à l'entrée de la zone. Les personnels sont inspectés-filtrés à un PIF personnel référencé dans les mesures particulières d'application (MPA) de l'arrêté préfectoral n°2020082002 du 21 août 2020 modifié.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 3 octobre 2022 à 8h00, jusqu'au 15 décembre 2022 à 18h00.

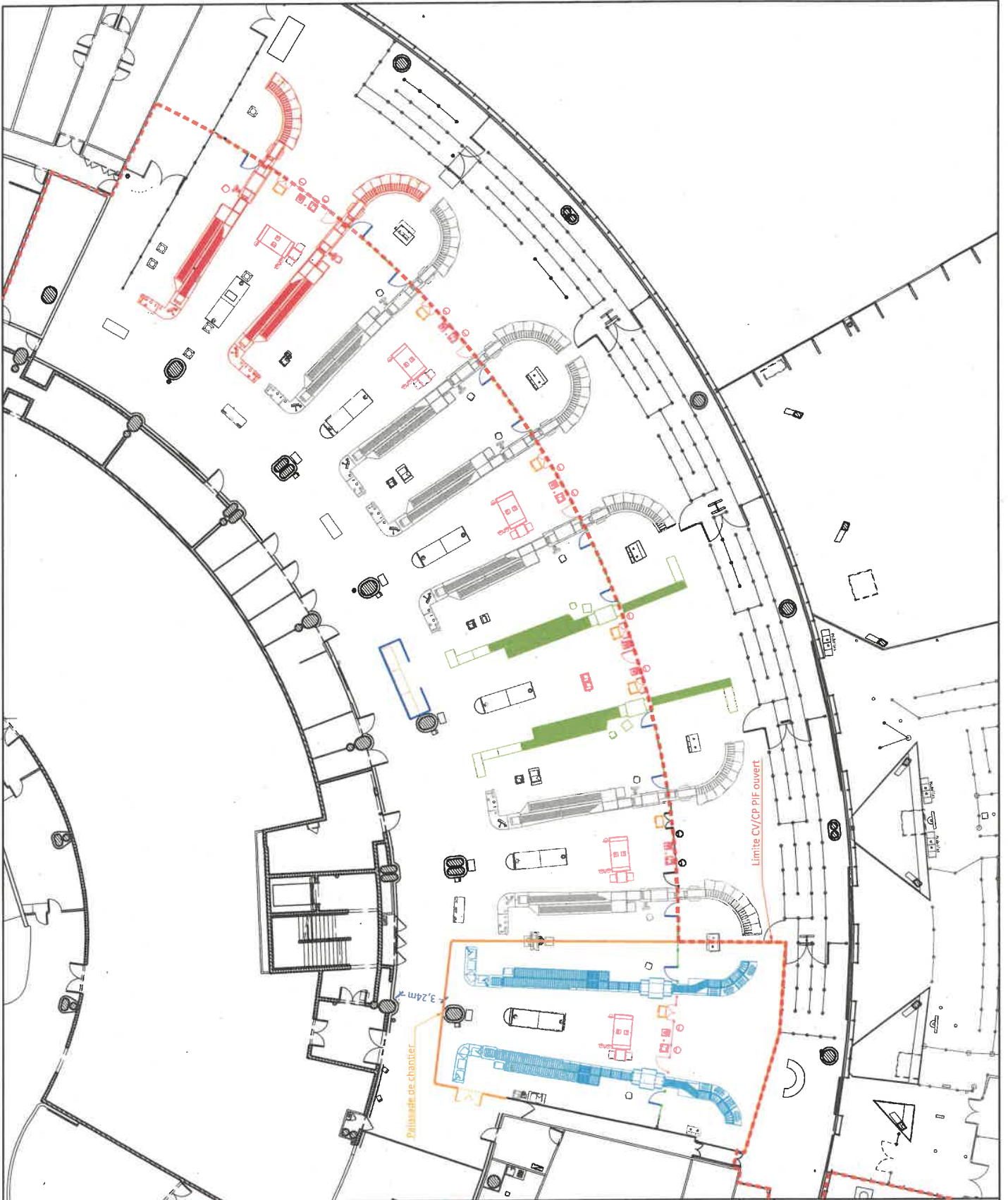
Article 6

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - le directeur départemental des territoires du Rhône ;
 - le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
 - le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 04 octobre 2022

**Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Le préfet délégué pour la Défense et la Sécurité**

Ivan BOUCHIER



ÉTUDES DE FAISABILITÉ

AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS
REMISE EN ÉTAT PIF T1 T2
REAMÉNAGEMENT

VUE EN PLAN NIVEAU R+1 FOLIO 7
PALISSADE

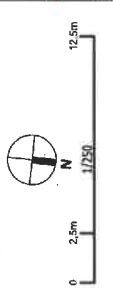
Indice |

Directeur	C. DEVOLDERE	Vérificateur	A. PARVA	Approuvé	N. REBUHET
Référence	FAI 21.000913.001	Plan	PLA #1 F7 A3	Date	2022

Légende à compléter

Phase d'étude	FAI	Date d'impression	22/09/2022	Format	A3
---------------	-----	-------------------	------------	--------	----

Echelle à compléter



Émetteur
AÉROPORTS DE LYON
BP 113 - 69125 Saint-Etienne Aéroport - France
DIRECTION TECHNIQUE / PALE INGENIERIE

Ce plan est la propriété exclusive de l'émetteur de l'ouvrage. Toute utilisation non autorisée sans la permission de l'émetteur est strictement interdite. L'émission de ce document ne constitue pas une garantie de la part de l'émetteur. L'émission de ce document ne constitue pas une reconnaissance de la part de l'émetteur. L'émission de ce document ne constitue pas une reconnaissance de la part de l'émetteur. L'émission de ce document ne constitue pas une reconnaissance de la part de l'émetteur.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-10-04-00002

ARS DOS 2022 10 04 17 0326

Arrêté N° 2022-17-0326

Portant autorisation de regroupement des officines de pharmacie de la SELARL Pharmacie ROUQUIERE et de la pharmacie POILROUX sur LYON 2.

Arrêté N° DOS/EFF/OFF/2022/84 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1943 accordant la licence de création d'officine n° 75#000244 pour la pharmacie d'officine SELARL ROUQUIERE 75011 PARIS, au 135, rue de Charonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1970 accordant la licence de création d'officine n° 69#000856 pour la pharmacie d'officine POILROUX située 69008 LYON au 111-113 rue Professeur Beauvisage ;

Considérant la demande présentée en date du 9 mai 2022 par M. Renaud BLEICHER (Cabinet ACO Avocat), représentant de Monsieur Pascal ROUQUIERE, pharmacien titulaire exploitant la « SELARL ROUQUIERE », sise 135 rue de Charonne – 75011 PARIS, et de Monsieur Jacques POILROUX, pharmacien titulaire exploitant la « pharmacie POIROUX », sis 111-113 rue Professeur Beauvisage – 69008 LYON, en vue du regroupement de leurs officines vers un local situé 16, place Jacques Truphemus – 69002 LYON ; dossier déclaré complet le 7 juin 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 28 juillet 2022 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Ile de France en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 19 juillet 2022 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du date 29 juillet 2022 ;

Considérant la demande d'avis des Pharmaciens de Paris en date du 9 juin 2022 ;

Considérant la demande d'avis de l'URRP en date du 9 juin 2022 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juin 2022 ;

Considérant que la commune de PARIS et la commune de LYON 8^{ème} dans lesquelles sont situées les officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie « SELARL ROUQUIERE » est situé au 135 rue de Charonne, sur la commune de PARIS (75011) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au Nord la rue de la Roquette, à l'Est le boulevard de Charonne, au Sud la rue Alexandre Dumas et à l'Ouest le boulevard Voltaire ;

Considérant la proximité des officines (Pharmacie Philippe Auguste, 62 avenue Philippe Auguste et Pharmacie Voltaire Dumas, 199 boulevard Voltaire) dans ce quartier, installées respectivement à 300 mètres et 550 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper et la présence d'un transport en commun desservant les officines ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie POILROUX est situé sur la commune de Lyon, dans le 8^{ème} arrondissement, dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : Au Sud les limites communales et l'avenue Viviani, à l'Ouest la rue professeur Beauvisage et la rue Pierre Vergé et au Nord l'avenue Jean Mermoz ;

Considérant la proximité des officines Pharmacie des Etats-Unis, 139 rue du Professeur Beauvisage, et Pharmacie Paul Santy, 85 avenue Paul Santy situées dans le même quartier respectivement à 400 et 500 mètres par voie piétonnière de l'emplacement d'origine de l'officine à regrouper, et la présence d'un transport en commun desservant les officines ;

Considérant que le regroupement sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

Considérant que le regroupement sollicité s'effectue au 16, place Jacques Truphemus – 69002 LYON, sur la même commune et à une distance de 4.7 km par voie piétonnière dans un autre quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : au Nord par la gare de Perrache et les voies ferrées, à l'Ouest et au Sud la Saône, au Sud et à l'Est l'autoroute A7 ;

Considérant que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions à l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 27 juin 2022, que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant la liste des permis de construire versée au dossier faisant état de la construction de plus de 742 logements dans le quartier d'accueil à proximité de la nouvelle officine ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera une population résidente dont l'évolution démographique est avérée au regard des permis de construire délivrés ;

Considérant alors que le regroupement envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicaments au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le regroupement envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELARL Pharmacie ROUQUIERE et par la Pharmacie POILROUX, représentées respectivement par Monsieur Pascal ROUQUIERE et par Monsieur Jacques POILROUX, professionnels en exercice, en vue de regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 135 rue de Charonne, sur la commune de PARIS (75011) et 111-113 rue Professeur Beauvisage, sur la commune de LYON 8^{ème}, vers le local situé 16, place Jacques Truphemus, sur la commune de Lyon 2, est acceptée, sous le n° 69#001428.

Article 2 : les licences n° 75#000244 et n° 69#000856 sont abrogées à la date de l'autorisation de regroupement.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Saint-Denis, le 3 octobre 2022

Fait à Lyon, le Lyon, le 4 octobre 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Pour le directeur général et par
délégation,
La directrice de l'Offre de Soins,

Par délégation
Le directeur adjoint du pôle efficience

Franck ODOUL

Nadège GRATALOU

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-30-00007

20220906-DEC-ArretePrefetExamenAttestationC
apacite2022-VS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 SEP. 2022

ARRÊTÉ n° 22 - 294

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN
POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE
PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE PERSONNES, DE
TRANSPORTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES OU DE LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS ET DE
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des transports, notamment les articles R1422-4, R3113-35, R3211-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision ministérielle du 24 mars 2021 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 24 mars 2021 modifiant la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

Vu la décision du 25 mars 2021 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier fixant la liste des sièges des jurys d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

Vu l'arrêté n° 21-449 du 30 septembre 2021 portant composition du jury d'examen, pour la session 2021 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la session 2022, la composition du jury du centre d'examen de LYON, présidé par Mme Cendrine PIERRE, ou, en cas d'empêchement, par M. Robert CLAVEL ou, en cas d'empêchement, par Mme Emmanuelle ISSARTEL, ou, en cas d'empêchement, par Mme Laurence MOUTTET est fixée comme suit :

BONFARNUZZO Sébastien	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BOUBERT Paul	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BRIOLLET Emmanuel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BURLAUD Jean-Luc	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
BUSSIÈRE Michel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CARTIER Pascale	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CEVOZ-MAMI Coralie	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
CHANGEAT Bruno	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
FOURNEUVE Patrick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
GARCIA Gaëlle	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
HAMMADI Farid	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
IDSMAINE Abdelhadi	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
JAFFREO Jannick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
LANVERS Benjamin	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MARTIN DIT LATOUR Mylene	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MOULIN Eric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MOULIN Florie	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
RICHARD Fabienne	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
TEK Jeanne	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
TOURNE Philippe	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
PLACE Nathalie	DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
RENART Nicolas	manager pédagogique transport du centre Apprendre et se Former en TRAnsport et Logistique (AFTRAL)
CATALDO Antoine	représentant la fédération nationale des transports de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes (FNTV)
COMBEMOREL Nicolas	représentant de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
GAUTHERON Jean-Christophe	secrétaire général de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
FIILIPPI Eddy	administrateur de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
SORLIN Jacques	délégué régional de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
VIAELLES Jean-Christian	délégué régional de l'union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)

Article 2 : L'arrêté n° 21-449 du 30 septembre 2021 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Mailhos
Pascal MAILHOS

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-01-00048

SIP LYON CENTRE-2022-09-01-173

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers
de Lyon Centre

**Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**
SIP LYON CENTRE-2022-09-01-173

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2022 à Mesdames, Martine DERIAUX, Inspectrice divisionnaire, Christine LOZACH, Hélène ROUSSET Inspectrices, Monsieur Julien REMY Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Lyon Centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2022 à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

MADELAINÉ Thierry	LOWENSKI Johanna	LARDET Jérôme
GAILLARD Michel	KEGLER Anne-Marie	CHAOUCH Salim
CABEL PAUL		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

COLLET Vincent	UNTEREINER Annie	GUILLAUME Camille
MEHR Nicolas	FERNIER Josiane	DAUPHIN Amélie
CADIOU Mai	GUIDAD Nicolas	TRAN-VAN-BA Martin
CORBEILLE Emmanuelle	ESSERHANE Louis	

Article 3

Délégation de signature est donnée à compter du 01/09/2022 à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BUISSON-MATHIOLAt Guillaume	Contrôleur F P	1500	10 mois	15 000
BOUCRY Marine	Contrôleur F P	1500	10 mois	15 000
CHARVIEUX Sandrine	Contrôleur F P	1500	10 mois	15 000
M' FOUK Djédjiga	Contrôleur F P	1500	10 mois	15 000
VUILLAUME Emmanuel	Contrôleur F P	1500	10 mois	15 000
LARCHER Oriane	Contrôleur F P	1500	10 mois	15 000
PEINADO LISA	Agent F P	1500	10 mois	15 000
COLLET Vincent	Agent F P	1500	10 mois	15 000
TRAN VAN BA Martin	Agent F P	1500	10 mois	15 000
GOUTTENOIRE Corinne	Agent F P	1500	10 mois	15 000
VOIRON Jonathan	Agent F P	1500	10 mois	15 000
HURALT Marie-Emmanuelle	Agent F P	1500	10 mois	15 000
Merion Viviane	Agent F P	1500	10 mois	15 000
DIFALLAH Sarah	Agent F P	1500	10 mois	15 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A Lyon le 01/09/2022

Le comptable,
responsable du Service des Impôts des Particuliers
de Lyon Centre,

Lauris FERNANE

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2022-09-01-00049

SIP VAISE TETE D OR-2022-01-09-174

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Impôts des Particuliers
de VAISE-TÊTE D'OR

Arrêté portant délégation de signature

SIP VAISE TETE D'OR-2022-09-01-174

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **VAISE TETE D'OR**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M FERNANDEZ Laurent** inspecteur et **MONNET Charlotte** inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de **VAISE TETE D'OR**, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature à Mme CAMPO Marie-Pierre, contrôleur principal, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses sans limitation de montant,

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

KERMANI Suzanne	CAMPO Marie-Pierre
BIJIAOUI Bruno	FLATTOT Erwan
DOUAIR Salim	ANDRIEU Nathalie
LONGEFAY Christelle	SAINT-VANNE Patricia
NABET Cyrille	ALIX Florent

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LONGEFAY Christelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
MEISSIMILLY Hervé	Agent	10 000 €	10 mois	10 000 €
FLATTOT Erwan	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
BIJAOUI Bruno	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
ANDRIEU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 mois	10 000 €
DOUAIR Salim	Contrôleur		10 mois	10 000 €
CAMPO Marie-Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000 €
NABET Cyrille	Contrôleur		6 mois	3 000 €
ALIX Florent	Contrôleur		6 mois	3000 €
SAINT VANNE Patricia	Contrôleur		6 mois	3 000 €
KERMANI Suzanne	Contrôleur		6 mois	3 000 €
	Agent		6 mois	3 000 €
KRAIEF Chayma	Agent		6 mois	3 000 €
TOURTAY Arounsack	Agent		6 mois	3 000 €
	Agent		6 mois	3 000 €
LATRIVE Frédéric	Agent		6 mois	3 000 €
DURET Marion	Agent		6 mois	3 000 €
ACHOURI Mounir	Agent		6 mois	3 000 €
CHABURSKI Jean -Michel	Agent		6 mois	3 000 €
	Agent		6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 01 septembre 2022

Le comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
de VAISE TÊTE D'OR,

Lauris FERNANE

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2022-09-23-00009

Arrêté de prix de journée 2022 concernant le
Centre Educatif Fermé de la Mazille

ARRÊTÉ N°
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE ÉDUCATIF
FERMÉ LA MAZILLE RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR
LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatifs à la dotation globale de financement ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2010 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », implanté au lieu-dit « Gromellon » à Saint Jean La Buissière 69550 et géré par l'association ACOLEA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 2020 portant renouvellement d'habilitation du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ La Mazille a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 01 avril 2022 et le 07 septembre 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « La Mazille », implanté au lieu-dit « Gromellon » à Saint Jean La Buisnière 69550 et géré par l'Association Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence (SLEA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 406,00 €	2 133 172,39€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 390 233,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	375 054,00 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2020	173 479,39 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 120 458,39 €	2 133 172,39 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 714,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 du Centre Educatif Fermé La Mazille est fixée à 2 133 172,39 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 176 704,87 €, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2020 : 173 479,39 €.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2022
Signé
La Préfète,
Secrétaire générale,
La Préfète déléguée à l'égalité des
chances
Vanina NICOLI

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

69-2022-09-23-00010

Arrêté de tarification 2022 du Service
d'Investigation Educative 69 LE PRADO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT SUR LA TARIFICATION 2022 CONCERNANT LE SERVICE D'INVESTIGATION
ÉDUCATIVE « SIE TJ LYON » RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF HABILITÉ JUSTICE POUR LE
DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
 - l'article R.314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'État ;
 - les articles R.314-106 à R. 314-110 ;
- VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2020 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE) dénommé « SIE TJ Lyon », domicilié 18 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON et géré par l'Association Le PRADO Rhône-Alpes ;
- VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le courriel transmis le 29 octobre 2021 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le « SIE TJ Lyon » a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;
- VU les rapports de tarifications adressés à l'association le 2 mai 2022 et le 7 septembre 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative dénommé « SIE TJ Lyon », situé 18 rue Jacqueline Auriol 69008 LYON et géré par l'association Prado Rhône-Alpes, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 270,00 €	766 967,03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	604 375,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 322,03 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat 2020	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	766 967,03 €	766 967,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix moyen par jeune est fixé à 2 653,87€ à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le prix moyen par jeune 2022 (2 653,87€) continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3^{ème} dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Madame la Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Préfecture du Rhône et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2022
Signé,
La Préfète,
Secrétaire générale,
La Préfète déléguée à l'égalité des chances
Vanina NICOLI